DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DECISION DU PRESIDENT DE ROANNAIS AGGLOMERATION

ROANNAIS AGGLOMERATION

63, rue Jean Jaurès 42311 ROANNE

N° DP 2023-082

Agriculture

Ferme des Millets 597 Chemin des Millets Commune de Ouches

Contrat de prêt à usage du 8 mars 2023 au 31 janvier 2026 inclus avec l'association « Couveuse Régionale AURA » pour le testeur Julien ALBERT

Certifié exécutoire	1 3 MARS 2023
Reçu en préfecture	0 9 MARS 2023
Publié	1 3 MARS 2023

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider en qualité de prêteur, ou accepter, en qualité d'emprunteur, de conclure des contrats de prêts relatifs à des biens immobiliers et mobiliers, quelle que soit la durée du prêt;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Eric PEYRON subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire de la « Ferme des Millets » située 597 Chemin des Millets sur la commune de Ouches comprenant des bâtiments, des terrains et du matériel agricole ;

Considérant que l'association « Couveuse Régionale AURA » compétente pour porter et gérer un espace test agricole sur le Roannais a sollicité Roannais Agglomération, en janvier 2023, pour gérer l'espace test agricole à la Ferme des Millets à Ouches ;

Considérant qu'un contrat de prêt à usage est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation d'une partie de la « Ferme des Millets » à Ouches, avec l'association « Couveuse Régionale AURA » ;

DECIDE

- D'approuver le contrat de prêt à usage avec l'association « Couveuse Régionale AURA », ayant son siège 9 rue sous les Augustins 63000 Clermont-Ferrand;
- De dire que ce prêt à usage concerne l'occupation d'une partie de la Ferme des Millets, située 597 Chemin des Millets sur la commune de Ouches, comprenant les terrains cadastrés section AP n° 5 (partie) et n° 10 (partie), pour une surface totale de 50 a 00 ca, des bâtiments à usage agricole (à titre partagé), des équipements agricoles et autres biens (dont certains à titre partagé);
- De dire que le prêt à usage est accordé à compter du 8 mars 2023 jusqu'au 31 janvier 2026 inclus ;
- De préciser que cette occupation est consentie exclusivement pour du test agricole (production de maraîchage) en agriculture biologique :
- D'indiquer que l'occupation est consentie à titre gratuit et que les charges réelles de fonctionnement seront refacturées à l'emprunteur.

Par délégation du Conseil communautaire Pour le Président et par subdélégation

Éric PEYRON

Vice-président délégué au patrimoine et à la voirie